

# BGer 9C 680/2020 vom 10. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_680\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_680_2020)

FR: TF 9C 680/2020 du 10 novembre 2020

IT: TF 9C 680/2020 del 10 novembre 2020

## Regeste

-- | Assurance-vieillesse et survivants

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
10.11.2020 9C 680/2020 (9C\_680/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe  
Cour de droit social) 10.11.2020 9C 680/2020 (9C\_680/2020) Tribunale federale IV Corte  
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 10.11.2020 9C 680/2020 (9C\_680/2020)

-- | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_680/2020 Arrêt du  
10 novembre 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino,  
Président. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourante,  
contre intimé inconnu. Objet recours contre un jugement d'une autorité inconnue du 11  
septembre 2020 (A/2118/2019 3 AVS). Vu : le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 12  
octobre 2020 (timbre postal) contre le jugement d'une autorité inconnue du 11 septembre  
2020, l'ordonnance du 14 octobre 2020, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressée  
qu'elle avait omis d'annexer la décision attaquée à son recours et l'a invitée à remédier à  
cette irrégularité jusqu'au 26 octobre 2020, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris  
en considération, que A. \_\_\_\_\_ n'a pas produit la décision requise dans le délai imparti,  
considérant : que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours ( art. 42 al. 3  
LTF ), que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai  
approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne  
sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ), qu'en l'occurrence, la recourante n'a pas  
produit la décision requise dans le délai imparti par le Tribunal fédéral, que par ailleurs,  
selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les  
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte  
attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, si A. \_\_\_\_\_ fait part de son opposition à la  
décision du 11 septembre 2020 et indique qu'elle ne pouvait pas payer les charges dues par  
B. \_\_\_\_\_ SA, dès lors qu'elle n'avait pas de signature individuelle, son écriture du 12  
octobre 2020 ne permet pas de déterminer l'objet du litige et partant, de déduire en quoi  
l'acte judiciaire attaqué serait contraire au droit, que dans la mesure où le recours ne répond  
manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit être déclaré  
irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , que vu les  
circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde  
phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est  
pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante.  
Lucerne, le 10 novembre 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral  
suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.